



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique du Buëch

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION

OBJET : Réglementation de la circulation sur :

- RD 942 du PR 11+0450 au PR 11+0600 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération - arrêt de Peyson
- RD 942 du PR 12+0630 au PR 12+0700 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération - arrêt du Rif
- RD 942 du PR 13+0717 au PR 13+0775 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération - arrêt de Pomet
- RD 942 du PR 13+0390 au PR 13+0470 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération - arrêt de la Cascade
- RD 942 du PR 11+0450 au PR 11+0600 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération
- RD 942 du PR 12+0630 au PR 12+0700 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération
- RD 942 du PR 13+0390 au PR 14+0450 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération
- RD 948 du PR 11+0100 au PR 11+0350 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 4 juillet 2025 par laquelle COMMUNAUTE DE COMMUNE SISTERONNAIS BUECH (Place de la République 04200 SISTERON), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux mise en place d'une signalisation temporaire,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 413-1,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- VU** l'arrêté n°DAV001106 en date du 1er juillet 2025, portant réglementation de la circulation, du 7 juillet 2025 au 24 août 2025 sur les RD 942 et RD 948,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 20 décembre 2024 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique du Buëch,

CONSIDÉRANT

- que pour permettre le bon fonctionnement de la navette de la Méouge et assurer la sécurité des usagers pendant la période estivale il convient de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT

- que la mise en place d'une signalisation temporaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée de l'intervention,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions de l'arrêté n°DAV001106 en date du 1er juillet 2025, portant réglementation de la circulation sur les sections de route suivantes :

- RD 942 du PR 11+0450 au PR 11+0600 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération
- RD 942 du PR 12+0630 au PR 12+0700 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération
- RD 942 du PR 13+0717 au PR 13+0775 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération
- RD 942 du PR 13+0390 au PR 13+0470 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération
- RD 948 du PR 11+0100 au PR 11+0350 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération

Article 2 - Réglementation

À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 24 août 2025 inclus, le stationnement de tous les véhicules sera interdit, de 9 h 00 à 19 h 45, le long des sections de route suivantes :

- RD 942 du PR 11+0450 au PR 11+0600 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération - arrêt de Peyson
- RD 942 du PR 12+0630 au PR 12+0700 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération - arrêt du Rif

- RD 942 du PR 13+0717 au PR 13+0775 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération - arrêt de Pomet
- RD 942 du PR 13+0390 au PR 13+0470 (Val Buëch-Méouge) situés hors agglomération - arrêt de la Cascade

Article 3 - Réglementation

À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 24 août 2025 inclus, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 50 km/h, sur les sections de route suivantes :

- RD 942 du PR 11+0450 au PR 11+0600
- RD 942 du PR 12+0630 au PR 12+0700
- RD 942 du PR 13+0390 au PR 14+0450

Article 4 - Réglementation

À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 24 août 2025 inclus, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 70 km/h, sur la RD 948 du PR 11+0100 au PR 11+0350

Article 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par les services du Département (Antenne Technique du Buëch). Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 6 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 7 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 8 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules suivants :

- la navette estivale de la Méouge

Article 9 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 10 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- COMMUNAUTE DE COMMUNE SISTERONNAIS BUECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Val Buëch-Méouge
- Monsieur le Maire de la Commune de Barret-sur-Méouge
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Pierre-Avez

Fait à Gap, le

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Entretien et Exploitation
de la Route

Fabrice LE GRALL

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>